

Règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques

1 But et contenu du règlement

Art. 1 Dispositions générales

- Base légale
- 1 Le Conseil de fondation édicte le présent règlement, en vertu de l'art. 65b LPP et art. 48e OPP2, selon lesquels une institution de prévoyance a l'obligation de définir dans un règlement les conditions pour la constitution de provisions et de réserves de fluctuation.
- Objectif et contenu
- 2 Ce règlement définit la politique de la Caisse de prévoyance Ramoneur (désignée ci-après CPR), en matière de détermination de son passif actuariel. Celui-ci sera constitué dans le but d'atteindre l'objectif de prévoyance réglementaire. En outre, sont prises en compte les recommandations de Swiss GAAP RPC 26, concernant la transparence dans l'établissement de la comptabilité d'exercice, du fait de la reprise de dispositions.
- Par ce règlement, le Conseil de fondation fixe les règles pour la constitution de provisions garantissant les objectifs de prévoyance, en particulier :
- Provisions pour les risques actuariels
 - Provisions pour la garantie du financement
- Les principes relatifs au montant et à la constitution de réserves pour fluctuation de valeurs dans la comptabilité d'exercice sont définis dans le règlement de placements.
- La classification en « Provisions non-techniques » et « Provisions techniques » se conforme par analogie à Swiss GAAP RPC 26.
- Continuité
- 3 Le principe de continuité doit être observé dans la fixation, la constitution et la dissolution du montant de la provision.

2 Provisions non-techniques

- Objectif
- 1 Le Conseil de fondation constitue, en connaissance de cause et au besoin en collaboration les responsables de la gestion, des provisions pour les engagements, dont le montant et l'échéance ne sont pas encore définitivement connus au moment de la clôture des comptes, comme par exemple les risques liés à des procédures. Les provisions ne doivent pas servir à produire des effets arbitraires et de lissage.

3 Capitaux de prévoyance et provisions techniques

Art. 2 Définitions et principes

- Principes
- 1 Le passif actuariel au bilan de la CPR se compose comme suit:
- a) capital de prévoyance des assurés actifs ;
 - b) capital de prévoyance des rentiers ;
 - c) provisions techniques.
- Définition du capital de prévoyance
- 2 Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers, il faut entendre les montants déterminés par l'expert en prévoyance professionnelle, conformément à la loi et au règlement, selon les principes reconnus et les bases techniques générales.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Provisions pour vieillesse, décès et invalidité	3	Afin de pouvoir atteindre le but de prévoyance, la CPR est tenue, en vertu de l'art. 43 OPP 2, de prendre des mesures de sécurité pour garantir la couverture des risques liés à la vieillesse, au décès et à l'invalidité, si l'expert en prévoyance professionnelle le juge nécessaire. Les mesures de sécurité complémentaires se concrétisent sous la forme de provisions.
Définition des provisions	4	Les provisions sont les engagements futurs présumés de prestations et de paiements. Elles se caractérisent par le fait que l'acquittement de l'obligation de verser les prestations, l'étendue et l'échéance demeure incertain. Une provision est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et ne sera pas dissoute pour en améliorer la situation. Les provisions sont prises en considération dans le calcul du taux de couverture selon l'article 44 OPP 2, dans la même mesure que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.
Evaluation et présentation	5	L'attestation des engagements et des risques actuariels est établie selon les principes comptables généraux et de Swiss GAAP RPC, soit : <ol style="list-style-type: none">leur évaluation se fait annuellement, à la date de clôture des comptes et se base sur les principes reconnus et les bases techniques générales ;la constitution et la dissolution des provisions et des réserves passent par le compte d'exploitation ;toutes les modifications des principes utilisés doivent être présentées dans l'annexe à la comptabilité d'exercice.

Art. 3 Bases techniques et hypothèses de calcul

Bases techniques	1	Le Conseil de fondation décide, sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, des bases techniques à appliquer (voir Annexe).
Taux d'intérêt technique	2	Le taux d'intérêt technique correspond au taux d'intérêt appliqué pour le calcul des futures prestations et cotisations. Le Conseil de fondation décide, sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, du taux d'intérêt technique applicable (voir annexe).

Art. 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers

Capitaux de prévoyance	1	L'expert en prévoyance professionnelle détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers, sur la base des dispositions réglementaires et en prenant en compte les bases techniques et le taux d'intérêt technique. Ce calcul repose sur les bases suivantes : <ol style="list-style-type: none">Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage réglementaire et correspond à la valeur maximale qui a été calculée, selon l'article 15, l'article 17 et l'article 18 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP). Dans les plans qui relèvent purement du domaine subobligatoire, le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la valeur supérieure de la prestation de libre passage réglementaire selon l'article 15 et l'article 17 de la LFLP.Le capital de prévoyance des rentiers correspond à la valeur en espèces des prestations réglementaires.
------------------------	---	---

Art. 5 Provisions

Nature des provisions	1	Le Conseil de fondation définit, en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures de sécurité nécessaires. Les provisions suivantes doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> a) Provisions pour l'adaptation des bases techniques (art. 6) b) Provisions pour les fluctuations de risques assurés actifs (art. 7) c) Provisions pour les fluctuations de risques rentiers (art. 8) d) Provisions pour les cas de prévoyance en instance et les dommages à long terme (art. 9) e) Provisions pour pertes sur retraites (art. 10) f) Provisions pour indexation des rentes LPP (art. 11) g) Provisions pour la baisse du taux d'intérêt technique (art. 12)
Constitution des provisions	2	Les provisions sont constituées à hauteur des valeurs cibles respectives, selon les dispositions définies ci-après.
Dissolution des provisions	3	Toutes les provisions, qui dépassent les valeurs cibles indiquées ci-après, seront dissoutes jusqu'à hauteur de la valeur cible.
Etendue et ordre de priorité	4	L'expert en prévoyance professionnelle fait une recommandation à l'attention du Conseil de fondation concernant la méthode de calcul des provisions techniques à constituer.

Art. 6 Provision pour l'adaptation des bases techniques

Objectif	1	La provision pour l'adaptation des bases techniques (longévité) a pour but de financer systématiquement les coûts dus à l'augmentation de l'espérance de vie des rentiers et par conséquent l'adaptation à de nouvelles bases actuarielles.
Montant	2	Selon l'expérience et l'utilisation de tableaux périodiques, les coûts d'adaptation aux nouvelles bases actuarielles publiées tous les 5 ans correspondent à près de 2,5 % du capital de prévoyance des rentiers. Depuis la moyenne observée à partir des bases utilisées, la provision pour longévité est augmentée chaque année de 0.5% du capital de prévoyance des rentiers, sauf si les estimations des coûts prévisionnels pour l'adaptation à de nouvelles bases actuarielles ou les analyses de l'expert en prévoyance professionnelle conduisent à un autre résultat.
Constitution	3	Le financement va à la charge du compte de résultat.
Dissolution	4	Lors du passage à une nouvelle génération de bases actuarielles, la dissolution a lieu en faveur du compte de résultat.

Art. 7 Provision pour les fluctuations de risques assurés actifs

Objectif	1	Les prestations d'invalidité et de décès, qui ne sont pas couvertes par l'avoir de vieillesse existant ou par le contrat d'assurance congruente auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie sont financées selon la méthode d'imputation à la valeur de la rente. Le financement provient des cotisations risques et de la provision pour les fluctuations de risques. Par rapport à la moyenne des sinistres statistiquement attendue, dans la pratique, les écarts annuels usuels sont plus importants. La provision pour les fluctuations de risques sert à équilibrer les fluctuations dans l'évolution des risques dus aux cas de décès et d'invalidité des assurés actifs.
Principe	2	En vertu de l'article 67 LPP, la CPR décide si elle veut elle-même prendre en charge la couverture des risques ou si elle préfère les transmettre entièrement ou partiellement à une compagnie d'assurance assujettie à l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation décide de la nature et de l'étendue des mesures de sécurité supplémentaires, sur la base d'une analyse du risque établie par un expert en prévoyance professionnelle et des conditions cadres définies par le Conseil de fondation et fixe le montant de la provision nécessaire, en fonction de la solution choisie. S'il n'existe pas de contrat de réassurance congruente étendue qui couvre les prestations réglementaires, l'analyse du risque est établie périodiquement, mais au moins tous les 5 ans ou lors d'une modification de règlement qui a des conséquences sur les prestations ou les cotisations ou lors d'une modification des bases techniques ou du taux d'intérêt technique.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Paramètres	3	<p>Le Conseil de fondation fixe le montant de la provision, en s'appuyant en particulier sur les paramètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- Évolution présumée des sinistres (nombre présumé de décès et d'invalidité et somme des risques)- Evolution effective des sinistres (au cours des 3 dernières années au moins)- Cotisations risques réglementaires- Nature des mesures de sécurité supplémentaires (franchise, prime de risque, etc.)- Capacité de risque de la Caisse de prévoyance- Niveau de sécurité souhaité (disponibilité au risque du Conseil de fondation)
Montant	4	La valeur cible de la provision pour les fluctuations de risques est déterminée par le Conseil de fondation, sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, en fonction des mesures de sécurité supplémentaire choisies (voir Annexe).
Constitution	5	Les cotisations de risque réglementaires et les prestations éventuelles des contrats d'assurance sont affectées à la provision pour les fluctuations de risques. Les sommes de risque suite à des cas d'invalidité et de décès, la modification de la provision pour des cas de prévoyance en instance, ainsi que les primes éventuelles de risque à des compagnies d'assurance, sont créditées ou débitées de la provision pour fluctuations des risques. Dans la mesure où les valeurs cibles ne sont pas atteintes, le fonds de fluctuation des risques est constitué en complément, à la charge du compte de résultat.
Dissolution	6	La dissolution de la provision a lieu en faveur du compte de résultat.

Art. 8 Provision pour fluctuations des risques rentiers

Objectif	1	Par rapport à l'espérance de vie moyenne des rentiers, estimée par les statistiques, il résulte dans la pratique usuelle des écarts face à un petit effectif de rentiers, vu que l'équilibre est insuffisant et que la loi du grand nombre ne peut pas être appliquée. La provision pour fluctuations des risques rentiers sert à équilibrer les fluctuations de l'évolution du risque, suite aux cas de décès des rentiers.
Montant	2	<p>La provision de fluctuations des risques rentiers se calcule sur la base de la formule :</p> <p>Taux de provision = $0.5 \times 1/n^{0.5}$, à savoir que n exprime le nombre de rentiers.</p> <p>Les rentes d'enfants et les éventuelles rentes transitoires AVS ne sont pas prises en compte dans le nombre de rentiers.</p> <p>La provision est déterminée en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sans les rentes d'enfant et les rentes transitoires AVS, vu que ces rentes sont calculées comme des rentes temporaires et qu'il n'y a plus aucun risque lié à la longévité.</p>
Constitution	3	La constitution a généralement lieu au jour du bilan, avec un effet sur les dépenses, sur la base du calcul du capital de prévoyance.
Dissolution	4	La dissolution a généralement lieu le jour du bilan, avec un effet sur le résultat, sur la base du calcul du capital de prévoyance.

Art. 9 Provision pour les cas de prévoyance en instance et les dommages différés

Objectif	1	La provision pour les cas de prévoyance en instance et les dommages différés a pour but de provisionner les capitaux de prévoyance pour les cas de prévoyance survenus par décès ou par incapacité de travail de longue durée (plus de 90 jours), connus le jour du bilan, mais qui ne sont pas encore définitivement tranchés.
Principe	2	Les capitaux de prévoyance présumés nécessaires pour les cas de prévoyance qui ne sont pas encore définitivement clos, sont calculés chaque année par le gestionnaire responsable par œuvre de prévoyance, avec la coopération de l'expert en prévoyance professionnelle.
Montant	3	La provision est constituée ou dissoute pour tous les cas en instance, selon la probabilité de la survenance, sur la base de l'évaluation du gestionnaire responsable.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Constitution	4	La provision pour les cas de prévoyance en instance est recalculée généralement à la fin de l'année et sa constitution passe par la provision pour fluctuations de risques assurés actifs, avec un effet sur les dépenses.
Dissolution	5	La provision pour les cas de prévoyance en instance est recalculée généralement à la fin de l'année et la dissolution passe par la provision pour fluctuations de risques assurés actifs, avec un effet sur le résultat.

Art. 10 Provision pour pertes sur retraites

Objectif	1	La provision pour les pertes sur retraites est constituée pour compenser les pertes qui résultent d'un taux de conversion trop élevé indiqué dans le règlement, par rapport aux taux de conversion technique correct en application des bases techniques et du taux d'intérêt technique de la Caisse.
Montant	2	La provision est recalculée chaque année et correspond à la différence entre le capital de prévoyance de la rente de vieillesse immédiatement échue et l'avoir de vieillesse existant à l'âge de la retraite ou au moment du calcul. La provision est constituée et calculée pour tous les assurés qui ont pu prendre leur retraite, selon les dispositions réglementaires, à un taux de conversion technique plus élevé. Les versements en capital annoncés à la CPR peuvent être proportionnellement pris en considération.
Constitution	3	Le financement a lieu à la charge du compte de résultat ou des cotisations réglementaires spécialement prévues à cet effet.
Dissolution	4	La dissolution de la provision a lieu suite au versement de rentes à l'âge de la retraite, sur la base des coûts du financement des pertes dues aux retraites, correspondant à la différence entre l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite et le capital de prévoyance pour la rente de vieillesse.

Art. 11 Provision pour l'indexation des rentes LPP

Objectif	1	La provision pour l'indexation des rentes LPP prend en considération la compensation au rattachement légal selon article 36, al. 1 LPP des rentes d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire LPP.
Montant	2	La valeur cible de la provision correspond, par plan de prévoyance qui doit garantir les prestations minimales LPP, à la différence entre le capital de prévoyance, tenant compte d'une indexation de 1 % des rentes d'invalides LPP et survivants LPP jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire selon LPP et du capital de prévoyance des rentes d'invalides et rentes de survivants réglementaires.
Constitution / dissolution	3	La provision pour l'indexation des rentes LPP est recalculée chaque année, en fonction de l'effectif d'assurés existant.

Art. 12 Provision pour la baisse du taux d'intérêt technique

Objectif	1	La provision pour la baisse du taux d'intérêt technique sert à couvrir les frais engendrés par la baisse du taux d'intérêt technique.
Montant	2	La provision est exprimée en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et constituée sur résolution du Conseil de fondation pour la baisse taux d'intérêt technique dans le futur.
Constitution	3	Sur la base de la résolution portant sur le moment de l'application d'un taux d'intérêt technique plus bas, la provision est constituée pour la période restante, selon décision du Conseil de fondation, à la charge du compte d'exploitation, conformément au plan prévu.
Dissolution	4	Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, le montant nécessaire est tiré de cette provision. L'objectif, les principes d'affectation, l'espace de temps et le montant sont examinés régulièrement par le Conseil de fondation et adaptés aux conditions actuelles et changeantes.

4 Dispositions finales

Art. 13 Adaptation du règlement

- | | | |
|--|---|---|
| Réserve de modification | 1 | Ce règlement peut être en tout temps modifié par le Conseil de fondation. |
| Prise de connaissance par l'autorité de surveillance | 2 | Ce règlement et les modifications ultérieures sont soumis à l'autorité de surveillance et à l'expert en prévoyance professionnelle. |

Art. 14 Entrée en vigueur

- | | | |
|-------------------|---|--|
| Entrée en vigueur | 1 | Le règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014.
Il s'applique pour la première fois lors de la clôture des comptes au 31 décembre 2013.
Ce règlement remplace l'édition du 1 ^{er} janvier 2013 du Règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques. |
|-------------------|---|--|

Aarau, le 13 novembre 2013

Caisse de prévoyance Ramoneur

Annexe

Etat 2014

Art. 3 Bases techniques et hypothèses de calcul

- | | | |
|--------------------------|---|--|
| Bases techniques | 1 | La CPR utilise au 31 décembre 2013 les bases techniques LPP 2010 (P2012). |
| Taux d'intérêt technique | 2 | La CPR applique pour le bilan de clôture au 31 décembre 2013 le taux d'intérêt technique de 3 %. |

Art. 7 Provision pour fluctuations des risques assurés actifs

- | | | |
|---------|---|--|
| Montant | 4 | Comme mesures de sécurité supplémentaire, la CPR a réassuré les prestations réglementaires dans un contrat de réassurance congruent auprès de la Mobilière. Il n'est donc pas nécessaire à ce jour de constituer une provision pour les fluctuations de risque des assurés actifs. |
|---------|---|--|

Aarau, le 13 novembre 2013

Caisse de prévoyance Ramoneur